2042 K

DÉCLARATION PRÉREMPLIE

cerfa N°10330 * 26

REVENUS 2021

21

Pour vous renseigner, un numéro ..... ►
ou une adresse internet ..... ►
ou votre centre des finances publiques ..... ►
Déclarez en ligne ou signez votre déclaration et renvoyez-la à cette adresse

08 09 40 14 01
Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr
SIP OUEST HERAULT
SAID LITTORAL
2 RUE DE LA CITRINE
CS 30001 34300 AGDE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Date limite	
Internet	31 mai
Papier	19 mai

2291-003845-0019-2

POUR DÉCLARER SUR IMPOTS.GOUV.FR

VOTRE N° FISCAL POUR DÉCLARER EN LIGNE		SI VOUS N'AVEZ PAS ENCORE DE MOT DE PASSE	
DÉCLARANT 1 C	14 69 517 608 160	N° D'ACCÈS EN LIGNE	9 376 528
DÉCLARANT 2		REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE : REPORTEZ-VOUS À VOTRE DERNIER AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU	

THOMAS THIBAULT
9 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN

SIGNEZ ET RENVOYEZ CETTE DÉCLARATION MÊME SI VOUS N'AVEZ RIEN À MODIFIER

VOUS AVEZ CHANGÉ D'ADRESSE EN 2021

DATE DU DÉMÉNAGEMENT 2021

Adresse au 1er janvier 2022 — N° RUE ; CODE POSTAL COMMUNE

Appartement — N° ÉTAGE ESCALIER BÂTIMENT RÉSIDENCE NB. PIÈCES

Statut — ☐ PROPRIÉTAIRE ☐ LOCATAIRE ☐ COLOCATAIRE ☐ HÉBERGÉ GRATUITEMENT ; NOM DU PROPRIÉTAIRE ; NOM DU COLOCATAIRE

VOUS AVEZ CHANGÉ D'ADRESSE EN 2022

DATE DU DÉMÉNAGEMENT 2022

Adresse actuelle — N° RUE ; CODE POSTAL COMMUNE

Appartement — N° ÉTAGE ESCALIER BÂTIMENT RÉSIDENCE NB. PIÈCES

ÉTAT CIVIL

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Nom de naissance	THOMAS	
Prénoms	THIBAULT	
Date de naissance	06 02 1958	
Corrigez		
Lieu de naissance	75 / ISSY LES MOULINEAUX	
Corrigez	DÉPARTEMENT / COMMUNE OU PAYS SI NÉ(E) À L'ÉTRANGER	DÉPARTEMENT / COMMUNE OU PAYS SI NÉ(E) À L'ÉTRANGER
Nom auquel vos courriers seront adressés	THOMAS	
Corrigez		
N° téléphone	Corrigez	Corrigez
Mél	contact@thomas34.fr	
Corrigez		

CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC Si aucune de vos résidences (principale ou secondaire) n'est équipée d'un téléviseur, cochez ► ☐ ØRA

SIGNATURE DU OU DES DÉCLARANTS

À Le

Si vous déposez la déclaration au titre d'un mandat, apposez votre cachet et cochez > ☐ ØTA

Si vous souscrivez une déclaration d'impôt sur la fortune immobilière, cochez ► ☐ ØIF

Accédez à votre espace particulier depuis votre smartphone ►

N° FIP	SERVICES GESTIONNAIRES	DIR	FOYER FISCAL	TAXE D'HABITATION
340 79 39 4856038789 3 A	035	340	00 00 00 00 00 C 0100	

A | SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2021

Rectifiez si nécessaire dans la case blanche

Vous êtes célibataire.

Marié(e)s ..... M ☐ Célibataire ..... C ☐
Divorcé(e)/séparé(e) ..... D ☐ Veuf(ve) ..... V ☐
Pacsé(e)s ..... O ☐

Date des changements en 2021

– Mariage X 2021 Pacs X 2021

N° fiscal de votre conjoint .....

Vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2021 ..... B ☐

– Divorce/séparation/rupture de Pacs ..... Y 2021

– Décès : déclarant 1 ..... Z 2021

déclarant 2 ..... Z 2021

Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire

1. Célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve)

– Vous viviez seul au 1er janvier 2021 (ou au 31 décembre 2021 en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs en 2021) et vous avez un enfant :
- majeur non rattaché à votre foyer (ou mineur imposé en son nom propre)
- ou décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.

Vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul ..... L ☐

– Vous ne viviez pas seul au 1er janvier 2021 ..... N ☐

2. Titulaire d'une pension *(militaire, accident du travail)* **pour invalidité d'au moins 40 % ou de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) mention "invalidité"** ..... P ☐

Votre conjoint remplit ces conditions ou votre conjoint, décédé en 2021, remplissait ces conditions ..... F ☐

3. Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre

– Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf :
- vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1948) et vous remplissez ces conditions ;
- ou vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1948) et votre conjoint décédé bénéficiait de la demi-part supplémentaire ou percevait la retraite du combattant ;
- ou votre conjoint décédé en 2021 bénéficiait de la demi-part supplémentaire ..... W ☐

– Vous êtes mariés ou pacsés : l'un des deux déclarants, âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1948), remplit ces conditions ..... S ☐

– Vous avez une pension de veuve de guerre ..... G ☐

B | PARENT ISOLÉ

Si au 1er janvier 2021 (ou au 31 décembre 2021 en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs ou de mariage/Pacs en 2021) vous viviez seul avec vos enfants, cochez la case T. T ☐

C | PERSONNES À CHARGE EN 2021

Rectifiez si nécessaire dans la case blanche

Vous n'avez pas d'enfant ni de personne à charge.

Enfants à charge

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans *(nés du 1.1.2003 au 31.12.2021)* ou handicapés quel que soit l'âge ..... F ____

Année de naissance .....

dont enfants titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité ... G ____

Année de naissance .....

Renseignements sur vos enfants

Nom, prénom .....
Date de naissance .....
Lieu de naissance .....
Nom, prénom .....
Date de naissance .....
Lieu de naissance .....

Enfants en résidence alternée ou à charge partagée

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans *(nés du 1.1.2003 au 31.12.2021)* ou handicapés quel que soit l'âge ..... H ____

Année de naissance .....

dont enfants titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité ..... I ____

Année de naissance .....

Nom et adresse de l'autre parent

Renseignements sur vos enfants

Nom, prénom .....
Date de naissance .....
Lieu de naissance .....
Nom, prénom .....
Date de naissance .....
Lieu de naissance .....

Autres personnes invalides à charge, vivant sous votre toit

Nombre de titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité ..... R ____

Année de naissance .....

Nom, prénom, date et lieu de naissance

D | RATTACHEMENT EN 2021 D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS *nés du 1.1.2000 au 31.12.2002 ou, s'ils sont étudiants, nés du 1.1.1996 au 31.12.2002*

Nombre d'enfants célibataires *(ou veufs ou divorcés)* majeurs sans enfant ..... J ____

Nombre d'enfants mariés/pacsés et d'enfants non mariés chargés de famille *(y compris le conjoint et les enfants)* ..... N ____

Monsieur ☐ *Madame* ☐

Nom, prénom .....
Date de naissance .....
Lieu de naissance .....

Monsieur ☐ *Madame* ☐

Nom, prénom .....
Date de naissance .....
Lieu de naissance .....

INFORMATIONS

COORDONNÉES BANCAIRES *Si ces coordonnées sont inexactes ou absentes, joignez* ***obligatoirement*** *un RIB.*

BIC PSSTFRPPPAR IBAN FR2120041000010XXXXXXXX2073

Ces coordonnées bancaires seront utilisées pour le paiement de votre impôt sur le revenu dans le cadre du prélèvement à la source.

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la DGFiP à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la DGFiP. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES *Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche au-dessous*

Traitements, salaires		DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		1RE PERS. À CHARGE		2E PERS. À CHARGE
Traitements et salaires								
Corrigez si le montant est inexact	1AJ		1BJ		1CJ		1DJ	
Revenus des salariés des particuliers employeurs								
Corrigez si le montant est inexact	1AA		1BA		1CA		1DA	
Abattement forfaitaire *Assistants maternels/familiaux, Journalistes*	1GA		1HA		1IA		1JA	
Heures supplémentaires exonérées								
Corrigez si le montant est inexact	1GH		1HH		1IH		1JH	
Revenus des associés et gérants *article 62 du CGI*	1GB		1HB		1IB		1JB	
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF		1HF		1IF		1JF	
Autres revenus imposables *Chômage, préretraite*								
Corrigez si le montant est inexact	1AP		1BP		1CP		1DP	
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF		1BF		1CF		1DF	
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG		1BG		1CG		1DG	
Frais réels *Joignez la liste détaillée sur papier libre*	1AK		1BK		1CK		1DK	

Pensions, retraites, rentes		DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		1RE PERS. À CHARGE		2E PERS. À CHARGE
Pensions, retraites et rentes		21 725						
Corrigez si le montant est inexact	1AS		1BS		1CS		1DS	
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 %	1AT		1BT		1CT		1DT	
Pensions en capital des plans d'épargne retraite								
Corrigez si le montant est inexact	1AI		1BI		1CI		1DI	
Pensions d'invalidité								
Corrigez si le montant est inexact	1AZ		1BZ		1CZ		1DZ	
Pensions alimentaires perçues	1AO		1BO		1CO		1DO	
Pensions perçues par les non-résidents et pensions de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AL		1BL		1CL		1DL	
Autres pensions imposables de source étrangère	1AM		1BM		1CM		1DM	

Rentes viagères à titre onéreux

Montant perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance		*moins de 50 ans*	*de 50 à 59 ans*	*de 60 à 69 ans*	*à partir de 70 ans*
Rentes perçues					
Corrigez si le montant est inexact	1AW		1BW	1CW	1DW
Rentes perçues par les non-résidents et rentes de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AR		1BR	1CR	1DR

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS *Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.*

Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus			
– produits des versements effectués avant le 27.9.2017			
• produits soumis au prélèvement libératoire			2DH
• autres produits			2CH
– produits des versements effectués à compter du 27.9.2017 : *total perçu à répartir lignes 2VV et 2WW*		2UU	
• produits imposables à 7,5 % *produits correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 €*			2VV
• produits imposables à 12,8 % *produits correspondant aux primes excédant 150 000 €*			2WW
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans			
– produits des versements effectués avant le 27.9.2017			
• produits soumis au prélèvement libératoire			2XX
• autres produits			2YY
– produits des versements effectués à compter du 27.9.2017			2ZZ
Revenus des actions et parts *Abattement de 40 % si option barème*	7 440	2DC	
Dividendes imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME		2FU	
Autres revenus distribués et assimilés		2TS	
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe	19	2TR	
Intérêts des prêts participatifs et des minibons		2TT	
Intérêts imposables des obligations remboursables en actions détenues dans le PEA-PME		2TQ	
Produits des plans d'épargne retraite - sortie en capital		2TZ	
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible		2CG	
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible si option barème	7 459	2BH	
Autres revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible		2DF	
Revenus déjà soumis au seul prélèvement de solidarité de 7,5 %		2DG	
Revenus soumis au seul prélèvement de solidarité à soumettre à la CSG et à la CRDS		2DI	
Frais et charges *déductibles si option barème*		2CA	
Crédits d'impôt sur valeurs étrangères	824	2AB	
Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé	955	2CK	
Autres revenus soumis à un prélèvement ou une retenue libératoire		2EE	

Vous optez pour l'imposition au barème de vos revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières 2OP COCHEZ ☐

4 | REVENUS FONCIERS *Revenus des locations non meublées*

Micro foncier : recettes brutes sans abattement *n'excédant pas 15 000 €* 4BE
– dont recettes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français 4BK

Nom du locataire et adresse .....

Régime réel *Report du résultat déterminé sur la déclaration n° 2044*

Revenus fonciers imposables 4BA
– dont revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français 4BL
Déficit imputable : sur les revenus fonciers ..... 4BB — sur le revenu global 4BC
Déficits antérieurs non encore imputés 4BD
Vous ne percevez plus de revenus fonciers en 2022 ..... 4BN COCHEZ — Vous souscrivez une déclaration n° 2044 spéciale ..... 4BZ COCHEZ

6 | CHARGES DÉDUCTIBLES

CSG déductible connue, calculée sur les revenus du patrimoine *Si ce montant est inexact, corrigez case 6DE* 10 451 6DE
Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs ..... 6EL 1ER ENFANT 6EM 2E ENFANT
Autres pensions alimentaires versées *(enfants mineurs, ascendants,...)* 6GU

Nom et adresse des bénéficiaires .....

Épargne retraite

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER) *déductibles du revenu global*	6NS	6NT	6NU
Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et assimilées	6RS	6RT	6RU
Plafond de déduction	16 062		
Corrigez si le montant est inexact	6PS	6PT	6PU

Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint ..... 6QR COCHEZ — Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2021 ..... 6QW COCHEZ

Cotisations sur les nouveaux PER déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 du CGI	6OS	6OT	6OU
Autres cotisations déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 ou salaires	6QS	6QT	6QU

7 | RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Dons versés à des organismes établis en France

Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté *(maximum 1 000 €)* 7UD
Dons versés du 2.6 au 31.12.2021 à des associations cultuelles *(maximum 554 €)* 7UJ
Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général, aux associations d'utilité publique, aux candidats aux élections 7UF

Services à la personne, emploi à domicile

Dépenses d'emploi à domicile *Si ce montant est inexact, corrigez case 7DB* 267 7DB
Aides perçues pour l'emploi à domicile *(APA, PCH, CESU préfinancé...) Si ce montant est inexact, corrigez case 7DR* 7DR
Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses 7DL
Vous avez employé directement pour la première fois en 2021 un salarié à domicile ..... 7DQ COCHEZ
Vous *(ou votre conjoint ou une personne à charge)* avez la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention "invalidité" ..... 7DG COCHEZ

Autres réductions/crédits d'impôt ? Reportez-vous au formulaire n° 2042 RICI.
Avance de 60 % de réductions et crédits d'impôt versée en début d'année sur votre compte bancaire 218
En cas de mariage ou de pacs en 2021, indiquez le montant de l'avance perçue par votre conjoint .....

8 | PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET DIVERS

Prélèvement à la source déjà payé :	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1RE PERS. À CHARGE	2E PERS. À CHARGE
– retenue à la source sur les salaires et pensions	6 235			
Corrigez si le montant est inexact	8HV	8IV	8JV	8KV
– acomptes d'impôt sur le revenu	46 968 8HW	8IW	8JW	8KW
– acomptes de prélèvements sociaux	26 658 8HX	8IX	8JX	8KX
Remboursement de trop-prélevé déjà obtenu :				
– impôt sur le revenu	8HY	8IY	8JY	8KY
– prélèvements sociaux	8HZ	8IZ	8JZ	8KZ

Non-résidents : retenue à la source en France *Joignez l'annexe n° 2041 E. Si ce montant est inexact, corrigez case 8TA* 8TA
Plus-values en report d'imposition non expiré *Si ce montant est inexact, corrigez case 8UT* 8UT
Revenus exonérés non retenus pour le calcul du taux effectif *Conv. internationales, org. internationaux, missions diplomatiques ou consulaires* ..... 8FV COCHEZ
Contrats de capitalisation ou d'assurance-vie souscrits à l'étranger *Joignez la déclaration n° 3916-3916 bis* ..... 8TT COCHEZ
Comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger *Joignez la déclaration n° 3916-3916 bis* ..... 8UU COCHEZ

INFORMATIONS CONNUES DE L'ADMINISTRATION

Les informations dont l'administration a connaissance à ce jour au titre de 2021 sont imprimées ci-dessous dans la limite de l'espace disponible.
Vérifiez et complétez le cas échéant votre déclaration sur impots.gouv.fr.

PENSIONS RETRAITES
PENSIONS ET RETRAITES - DECLARANT 1 - TOTAL : 21 725
mh agirc arrco : 13 977
retenue à la source déjà payée : 4 118
carsat languedoc roussillon : 7 748
retenue à la source déjà payée : 2 117

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS DU FOYER
LIGNE 2DC : 7 440
LIGNE 2TR : 19
LIGNE 2BH : 7 459
LIGNE 2AB : 824
LIGNE 2CK : 955

CHARGES ET DEPENSES
CSG déductible 10 451

EMPLOI A DOMICILE 267

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

N°2041 ALK
cerfa
n°51032 #18

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

La déclaration des revenus 2021

Déclarez vos revenus en ligne

Quel que soit le montant de vos revenus, votre déclaration doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous habitez en zone blanche ou que votre résidence principale est dépourvue d'accès à internet, ou encore si vous n'êtes pas en mesure de déclarer en ligne, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

Comment vous connecter aux services en ligne ?

Comment se connecter quand on a un espace particulier ?
Sur l'écran d'accès à votre espace particulier sur **impots.gouv.fr**, connectez-vous à partir de la rubrique «Connexion ou création de votre espace», saisissez votre numéro fiscal (qui est votre identifiant permanent et que vous trouvez sur votre déclaration préremplie ou sur vos avis d'impôt) et votre mot de passe.

Comment déclarer en ligne quand on n'a pas encore d'espace particulier ?
Pour créer votre espace particulier, vous devez saisir votre numéro fiscal puis saisir votre numéro d'accès en ligne se trouvant sur la déclaration de revenus ainsi que votre revenu fiscal de référence situé sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

Vous pouvez également utiliser l'icône FranceConnect en utilisant vos identifiants attribués par un des partenaires : ameli.fr, La Poste, MobileConnect et moi ou la Mutualité Sociale Agricole.

Vous devez ensuite compléter la page «Création de votre espace particulier». N'oubliez pas de cliquer sur le lien contenu dans le courriel qui vous est envoyé pour valider la création de votre espace dans un délai de 24 heures.

Le calendrier pour déclarer

Déclarez en ligne sur impots.gouv.fr :
- départements 01 à 19 et résidents à l'étranger : au plus tard le **24 mai 2022 ;**
- départements 20 à 54 : au plus tard le **31 mai 2022 ;**
- départements 55 à 976 : au plus tard le **8 juin 2022**...

... selon votre adresse au 1er janvier 2022.

Avec la déclaration en ligne, vous pouvez connaître immédiatement le montant de votre impôt, signaler tous les changements qui vous concernent, recevoir un courriel de confirmation après validation et corriger facilement votre déclaration par la suite en cas de besoin, même après votre validation.

Si vous déclarez sur papier vous devez le faire au plus tard le jeudi 19 mai 2022.

Quand et comment recevrez-vous votre avis ?

Si vous déclarez en ligne, vous bénéficiez* d'un avis (avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu) dès la validation de la déclaration en ligne.

En allant dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, vous trouverez l'ensemble des informations qui vous concernent personnellement. Si vous avez opté pour ne plus recevoir votre avis papier, vous recevrez un courriel d'information dès que votre avis dématérialisé sera disponible dans votre espace particulier.

VOTRE CALENDRIER	Votre avis dans votre **ESPACE PARTICULIER**	Si vous **RECEVEZ UN AVIS PAPIER**
Vous bénéficiez d'un remboursement	Entre le **25 JUILLET** et le **5 AOÛT**	entre le **29 JUILLET** et le **1er SEPTEMBRE**
Vous n'avez rien à payer		entre le **2 AOÛT** et le **1er SEPTEMBRE**
Vous avez un montant à payer	Entre le **29 JUILLET** et le **5 AOÛT**	entre le **5 AOÛT** et le **27 AOÛT**

* *sauf cas particulier.*

Des questions que vous vous posez…

Prélèvement à la source

La mise en place du prélèvement à la source ne vous dispense pas du dépôt en 2022 de la déclaration de revenus de l'année 2021 qui reste nécessaire pour faire le bilan de l'ensemble de vos revenus et charges. Elle permettra le calcul de vos réductions et crédits d'impôt au titre de l'année 2021.
La déclaration permettra également d'actualiser votre taux de prélèvement à la source et, si vous en avez, le montant des acomptes qui seront appliqués à compter de septembre 2022.
Pour toute question relative au prélèvement à la source, contactez le 0 809 401 401 (service gratuit + coût de l'appel).

Votre déclaration est préremplie des montants de prélèvements à la source déjà payés en 2021 :
– la retenue à la source qui a été prélevée sur vos salaires et pensions lors de leur versement par votre employeur, Pôle emploi ou votre caisse de retraite (cases 8HV/8IV) ;
– les acomptes d'impôt sur le revenu que vous avez versés au titre de vos autres revenus dans le champ du prélèvement à la source : revenus fonciers, revenus de travailleurs indépendants…(cases 8HW/8IW) ;
– les acomptes de prélèvements sociaux que vous avez versés au titre de vos revenus du patrimoine (cases 8HX/8IX).
Vous pouvez vérifier les montants de retenue à la source déjà payés en 2021 en utilisant les bulletins de salaires ou de pensions et attestations fournis par les organismes qui vous versent des revenus.

Le montant des restitutions de prélèvement à la source que vous avez pu obtenir par réclamation contentieuse auprès de l'administration fiscale en raison d'un sur-prélèvement est également préremplí (cases 8HY/8IY ou 8HZ/8IZ).

Et si je déclarais en ligne pour la première fois cette année ?

Vous pouvez déclarer en ligne quelles que soient votre situation et la nature de vos revenus.
Si vous avez déménagé, vous serez guidé pour saisir votre nouvelle adresse.
Vous pouvez signaler tous les changements de situation de famille (mariage, PACS, divorce ou séparation, décès). En cas de mariage ou de PACS, le service vous propose directement une déclaration préremplie avec les revenus des deux conjoints.
Vous bénéficiez immédiatement de l'estimation de votre impôt et des informations relatives au prélèvement à la source (taux personnalisé et éventuels acomptes).
Vous disposez également d'un accusé de réception.
Vous pouvez corriger votre déclaration autant de fois que vous le souhaitez, même après l'avoir signée, jusqu'à la date limite de déclaration pour votre département.

La déclaration en ligne me permet-elle d'avoir un avis plus tôt ?

Si vous déclarez en ligne vous bénéficiez immédiatement, sauf cas particulier, d'un avis (avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu) que vous pouvez également retrouver dans votre espace particulier.
Cet avis vous permet de justifier de vos revenus et de vos charges auprès des organismes tiers (banques, bailleurs, administrations…) qui peuvent le vérifier sur le site impots.gouv.fr/verifavis.
Cet avis n'est pas destiné au paiement de votre impôt sur le revenu. Votre avis d'impôt, incluant un éventuel montant restant à payer, vous sera communiqué à compter d'août.

J'ai déménagé en 2021 ou 2022. Comment dois-je le déclarer ?

Vous devez déclarer votre changement d'adresse même si vous l'avez déjà signalé à l'administration (il vous faut alors simplement confirmer la nouvelle adresse transmise).
Si vous déclarez en ligne, vous serez guidé pour saisir votre nouvelle adresse.
Si vous déposez une déclaration papier :
– si vous avez déménagé en 2021, vous devez remplir la rubrique « Vous avez changé d'adresse en 2021 ». Le service des impôts des particuliers dont relève votre nouveau domicile sera indiqué sur l'avis d'impôt que vous recevrez au cours de l'été ;
– si vous avez déménagé en 2022, vous devez remplir la rubrique « Vous avez changé d'adresse en 2022 ».
Quelle que soit l'année de votre déménagement, vous devez déposer votre déclaration au service des impôts des particuliers indiqué en première page de votre déclaration.

J'ai signalé un changement de situation de famille sur le service « gérer mon prélèvement à la source », dois-je quand même faire une déclaration de revenus ?

Une action sur le service «gérer mon prélèvement à la source» a pour but d'actualiser votre taux de prélèvement à la source. Elle ne remplace pas la déclaration de revenus qui prend en compte l'ensemble de vos revenus et charges. Le changement de situation signalé dans « gérer mon prélèvement à la source » est automatiquement repris lorsque vous déclarez en ligne.

Nous nous sommes mariés ou pacsés en 2021. Comment faire notre déclaration ?

Si vous vous êtes mariés (ou pacsés) en 2021, vous avez une seule déclaration commune à remplir pour l'année 2021. Vous devez y indiquer l'ensemble des revenus perçus et des charges payées par les deux conjoints au cours de toute l'année 2021 (si vous déclarez en ligne, les revenus de votre conjoint sont automatiquement préremplis).
Les charges de famille (enfants…) sont celles existant au 1er janvier 2021 ou, si elles ont augmenté, au 31 décembre 2021.
Pour l'année du mariage (ou du Pacs) et pour celle-là uniquement, vous pouvez choisir de déposer deux déclarations séparées. Chaque conjoint doit alors remplir sa propre déclaration en y indiquant ses revenus personnels et ses charges pour l'ensemble de l'année 2021.
Les enfants du couple ne peuvent être comptés à charge que par l'un des deux parents (sauf en cas de garde partagée).
En 2023, pour déclarer les revenus de l'année 2022, vous devrez obligatoirement remplir une déclaration commune.

Nous avons divorcé en 2021. Comment faire la déclaration ?

Au titre de l'année du divorce ou de la rupture de Pacs, chaque ex-conjoint doit remplir une déclaration personnelle pour l'ensemble de l'année en y indiquant ses propres revenus perçus en 2021 et les charges qu'il a payées en 2021. Les enfants ne peuvent être comptés à charge que par l'un des deux parents (sauf en cas de résidence alternée).
L'ex-conjoint qui vit seul au 31 décembre 2021 et qui a un ou des enfants à charge peut cocher la case T (parent isolé).

Mon conjoint est décédé en 2021. Comment déclarer les revenus de l'année 2021 ?

Vous avez deux déclarations à remplir. La première est la déclaration du couple. Vous devez y indiquer les revenus perçus et les charges payées du 1er janvier 2021 jusqu'à la date du décès.
La seconde est votre déclaration personnelle pour la période allant de la date du décès au 31 décembre 2021. Vous devez y indiquer les revenus que vous avez perçus après le décès de votre conjoint.
En principe, si vous déclarez en format papier, vous recevez les deux déclarations à votre domicile sous deux plis séparés.

J'ai un enfant mineur comment déclarer ?

Si vous avez un enfant à charge, en garde exclusive ou alternée, né entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2021, vous devez compléter la rubrique dédiée et indiquer ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.
Si vous déclarez en ligne, les informations indiquées lors de la déclaration de vos revenus 2020 vous seront affichées automatiquement.

J'ai un enfant majeur, comment déclarer ?

Vous avez deux possibilités.
– Vous pouvez choisir de rattacher à votre foyer fiscal vos enfants âgés de moins de 21 ans au 1er janvier 2021 (nés à compter du 1er janvier 2000) ou âgés de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études (nés à compter

Pour obtenir des précisions complémentaires, vous pouvez consulter la notice 2041-NOT ainsi que l'ensemble de la documentation fiscale disponibles sur impots.gouv.fr

Barème kilométrique 2021

BARÈME 2021 : VÉHICULES 100 % ÉLECTRIQUES

Automobiles

PUISSANCE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	d × 0,602	(d × 0,36) + 1208	d × 0,42
4 CV	d × 0,69	(d × 0,388) + 1514	d × 0,464
5 CV	d × 0,724	(d × 0,407) + 1584	d × 0,486
6 CV	d × 0,757	(d × 0,426) + 1658	d × 0,51
7 CV et plus	d × 0,793	(d × 0,449) + 1722	d × 0,535

Motos, scooters de plus de 50 cm³

PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	d × 0,45	(d × 0,113) + 1014	d × 0,281
3, 4, 5 CV	d × 0,533	(d × 0,094) + 1319	d × 0,313
Plus de 5 CV	d × 0,69	(d × 0,09) + 1802	d × 0,39

Cyclomoteurs

PUISSANCE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 5 000 KM	AU-DELÀ DE 5 000 KM
Moins de 50 cm³	d × 0,359	(d × 0,084) + 550	d × 0,194

d représente la distance parcourue à titre professionnel en km

BARÈME 2021 : AUTRES VÉHICULES *THERMIQUES, À HYDROGÈNE ET HYBRIDES*

Automobiles

PUISSANCE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	d × 0,502	(d × 0,3) + 1007	d × 0,35
4 CV	d × 0,575	(d × 0,323) + 1262	d × 0,387
5 CV	d × 0,603	(d × 0,339) + 1320	d × 0,405
6 CV	d × 0,631	(d × 0,355) + 1382	d × 0,425
7 CV et plus	d × 0,661	(d × 0,374) + 1435	d × 0,446

Motos, scooters de plus de 50 cm³

PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	d × 0,375	(d × 0,094) + 845	d × 0,234
3, 4, 5 CV	d × 0,444	(d × 0,078) + 1099	d × 0,261
Plus de 5 CV	d × 0,575	(d × 0,075) + 1502	d × 0,325

Cyclomoteurs

PUISSANCE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 5 000 KM	AU-DELÀ DE 5 000 KM
Moins de 50 cm³	d × 0,299	(d × 0,07) + 458	d × 0,162

2041-ALK-80B Impression : PARAGON CC 2022TIR016 20181087

Protection de vos données personnelles : les données à caractère personnel que vous communiquez dans votre déclaration de revenus sont traitées par la Direction générale des Finances publiques à des fins de gestion des impôts et taxes, de contrôle des obligations principalement fiscales, d'échanges d'informations avec les partenaires habilités en vertu des dispositions législatives, de suivi statistique. Pour en savoir plus et exercer vos droits, reportez-vous au « document de présentation du traitement des données dans le cadre de la déclaration de revenu » accessible sur impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles

du 1er janvier 1996). Dans votre déclaration, vous devez indiquer le nombre d'enfants majeurs pour lesquels vous demandez le rattachement et indiquer leur état civil.
Si vous demandez le rattachement d'un enfant majeur célibataire, vous bénéficiez d'une majoration du nombre de parts pour le calcul de votre quotient familial. Vous devez déclarer les revenus perçus par votre enfant en 2021.
– Si vous ne demandez pas son rattachement, votre enfant majeur doit faire sa propre déclaration. Si votre enfant dispose de faibles revenus, vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous lui versez, dans la limite de 6 042 €. Votre enfant doit déclarer cette pension en tant que revenu.
Pour savoir quelle est la solution la plus intéressante, vous pouvez utiliser le simulateur disponible sur le site impots.gouv.fr pour calculer le montant de l'impôt que vous aurez à payer dans chacune des deux situations.

Comment déclarer les frais liés à mon travail ?

Si vous êtes salarié, une déduction forfaitaire de 10 % s'applique automatiquement sur le montant des salaires que vous déclarez. Mais vous pouvez renoncer à cette déduction de 10 % et choisir de déduire les frais réels qui sont directement liés à votre activité notamment pour vous rendre sur votre lieu de travail et pour les repas que vous devez prendre à l'extérieur de votre domicile. Vous devez pouvoir justifier de la réalité de ces frais et indiquer le détail de leur calcul lors de la déclaration.
Si vous utilisez votre véhicule, les frais de transport domicile-travail (un seul aller-retour quotidien) peuvent être évalués en appliquant le barème établi par l'administration (voir page 4) dans la limite de 40 km par trajet.

À noter : afin de tenir compte de la forte augmentation des prix de l'essence supportée, en 2021, par les salariés qui utilisent leur véhicule pour exercer leur activité professionnelle, une revalorisation exceptionnelle de 10 % du barème kilométrique a été mise en place pour l'imposition des revenus de 2021.

Si vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective (cantine) sur le lieu de travail ou à proximité, vous pouvez évaluer vos frais de repas à 4,95 € par repas.
Si vous disposez d'une cantine, vous pouvez déduire uniquement la différence entre le prix payé à la cantine et 4,95 €.
Si vous bénéficiez de titres-restaurant, la participation de votre employeur doit être déduite de vos frais de repas.
Si vous demandez la déduction de vos frais réels, vous devez ajouter à vos salaires les remboursements de frais professionnels qui vous ont été versés.

Pour obtenir des renseignements sur les allocations et les frais liés au télétravail à domicile en 2021, vous pouvez consulter le document n° 2041 GP disponible sur impots.gouv.fr.
Vous y trouverez des précisions sur l'exonération des allocations spéciales versées par les employeurs et sur la déduction des frais réels liés au télétravail.

J'ai des revenus tirés de l'économie collaborative (je loue ma voiture, mon appartement…)

Des informations sont disponibles sur impots.gouv.fr pour savoir comment les déclarer.
Si vous déclarez en ligne, vous serez accompagné dans la déclaration de ces revenus.

Je donne un logement en location (de façon permanente ou occasionnelle). Que dois-je déclarer ?

Si vous donnez le logement en location nue, vous devez déclarer des revenus fonciers.
Le régime simplifié (micro-foncier) vous permet de déclarer uniquement le montant des loyers (hors charges locatives). Le revenu imposable est calculé automatiquement après application d'un abattement forfaitaire de 30 % qui représente les charges déductibles. Ce régime s'applique lorsque vos loyers annuels n'excèdent pas 15 000 €. Sinon, vous devez déclarer ces revenus selon le régime réel en remplissant l'annexe n° 2044 (disponible en ligne).
Si vous donnez le logement en location meublée, vous devez déclarer des revenus de locations meublées non professionnelles (sur la déclaration n° 2042C Pro). Il existe un régime simplifié (micro-BIC) qui vous permet de déclarer uniquement le montant des loyers. Le revenu imposable est calculé automatiquement après application d'un abattement forfaitaire de 50 % (71 % pour les chambres d'hôtes et meublés de tourisme classés) qui représente les charges déductibles. Ce régime s'applique au titre de l'année 2021 lorsque vos recettes annuelles réalisées en 2019 ou 2020 n'excèdent pas 72 600 € (176 200 € pour les chambres d'hôtes et meublés de tourisme classés). Sinon vous devez déclarer ces revenus selon le régime réel en remplissant une déclaration de bénéfices industriels et commerciaux.

Comment déclarer l'avance de 60 % perçue en début d'année sur réductions et crédits d'impôt ?

Sans intervention de votre part, lors de votre imposition, il sera tenu compte, si vous en avez bénéficié, du versement de l'avance de 60 % sur réductions et crédits d'impôt. Le montant de cette avance est indiqué à la rubrique 7 de votre déclaration.

J'ai fait un don, puis-je bénéficier d'une réduction d'impôt ?

Les dons vous permettent de bénéficier d'une réduction d'impôt dont le taux varie selon l'organisme bénéficiaire :
– 75 % pour les dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté dans la limite de 1000 € ;
– 75 % pour les dons versés du 2.6 au 31.12.2021 à des associations cultuelles dans la limite de 554 € ;
– 66 % pour les dons versés à d'autres organismes d'intérêt général.

La déclaration n° 2042 RICI, à joindre à votre déclaration de revenus n° 2042, est disponible sur impots.gouv.fr ou dans votre centre des finances publiques pour déclarer les réductions et crédits d'impôt qui ne se trouvent pas sur la déclaration principale n° 2042.

J'ai fait garder mon enfant, puis-je bénéficier d'un avantage fiscal ?

Si vous faites garder hors de votre domicile vos enfants âgés de moins de six ans (nés après le 31 décembre 2014), vous bénéficiez d'un crédit d'impôt de 50 % des sommes versées dans la limite de 2 300 € par enfant.
Si vous faites garder vos enfants à votre domicile, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de l'emploi à domicile (voir ci-après).

J'emploie une personne qui vient m'aider à mon domicile, ai-je droit à un avantage ?

Si vous employez à votre domicile un salarié qui vous rend certains services (garde d'enfants à domicile, ménage, assistance aux personnes âgées…), vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % de ces dépenses (salaires et cotisations sociales) retenues dans la limite d'un plafond (12 000 € majorés de 1 500 € par personne à charge ou 20 000 € lorsqu'un des membres du foyer est handicapé), quelle que soit votre situation professionnelle (en activité, demandeur d'emploi, à la retraite…).
Le plafond de dépenses de 12 000 € est porté à 15 000 € la première année au titre de laquelle vous employez directement un salarié à domicile.
Si vous avez utilisé le CESU ou PAJEmploi, le montant de vos dépenses est prérempli sur votre déclaration. Sinon déclarez le montant de vos dépenses case 7DB. Déclarez la totalité des dépenses afférentes à l'emploi à domicile (salaires et cotisations sociales ou sommes facturées par l'organisme prestataire) sans déduire les aides que vous avez perçues pour financer cet emploi. Ces aides sont en effet à déclarer de manière indépendante à compter de cette année, en case 7DR : allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH), complément de libre choix du mode de garde, CESU préfinancé… Ces aides seront déduites automatiquement par l'administration du montant des dépenses déclarées case 7DB.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

POUR VOUS AIDER À COMPLÉTER VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS (FORMULAIRE N°2042), CONSULTEZ LES ERREURS LES PLUS FRÉQUENTES

J'oublie de signaler que je n'ai pas de téléviseur

Si aucune de mes résidences (principale ou secondaire) n'est équipée d'un téléviseur, je veille à bien cocher la case « Contribution à l'audiovisuel public » (ORA) en première page de ma déclaration afin de ne pas payer la taxe à tort.

Je me trompe sur le montant des frais de garde de mes jeunes enfants

Je peux bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % de ces frais (limité à 2300 € par enfant) à indiquer sur ma déclaration 2042 RICI.
Attention :
- Seuls les enfants à charge âgés de moins de 6 ans au 1er janvier 2021 sont concernés ;
- Je dois déduire du montant des frais de garde ceux relatifs à la nourriture (repas de cantine facturés par la garderie ou le centre de loisirs) ainsi que les aides à la garde que j'ai perçues de la CAF (notamment le complément de libre choix du mode de garde) ou de mon employeur (ou du comité d'entreprise).

Je suis divorcé(e) ou séparé(e) et je ne déclare pas correctement les enfants qui sont à ma charge

Si mon enfant réside habituellement à mon domicile, il est considéré comme étant à ma charge exclusive. Je dois le déclarer dans la rubrique « C-Personnes à charge / Enfants à charge », case F ou G.
Dans ce cas, l'autre parent, ex-conjoint, ne peut évidemment pas le déclarer à charge, mais peut déduire une pension alimentaire imposable au nom du parent qui la perçoit.
Si mon enfant réside alternativement à mon domicile et à celui de mon ex-conjoint, je dois le déclarer dans la rubrique « Enfants en résidence alternée ou à charge partagée », case H ou I. L'autre parent doit également le faire.

J'ai oublié de déclarer les revenus de mes enfants à charge

Les revenus de mes enfants à charge (mineurs ou majeurs rattachés à mon foyer) doivent être portés sur ma déclaration dans l'une des cases correspondant aux catégories de revenus perçus (salaires, revenus de professions indépendantes, pensions,...).
Pour les déclarer, des cases spécifiques sont prévues pour les personnes à charge (par exemple case 1CJ ou case 1DJ).
Si mon enfant étudiant âgé de moins de 25 ans exerce une activité salariée, ses revenus bénéficient d'une exonération à hauteur d'un montant de 4 690 € pour les revenus 2021. Seule la partie du salaire qui dépasse ce montant doit être déclarée.
Si mon enfant est apprenti, son salaire est exonéré à hauteur d'un montant de 18 760 € pour les revenus 2021 à la condition d'avoir un contrat d'apprentissage.
Si mon enfant en garde alternée perçoit des revenus imposables, chacun des deux parents doit en déclarer la moitié.

J'oublie de cocher la case « parent isolé » (case T)

Étant célibataire, divorcé(e) ou séparé(e), je peux bénéficier d'une majoration du nombre de parts de quotient familial si je vis seul(e) avec mon (mes) enfant(s) à charge ou rattaché(s) que j'élève et entretiens (ou une personne invalide recueillie sous mon toit).
Ces conditions sont appréciées au 1er janvier de l'année d'imposition (année N des revenus déclarés en avril N+1) ou au 31 décembre pour l'année du mariage, du Pacs, du divorce, de la séparation ou de la rupture de Pacs.
L'avantage en impôt est d'une demi-part pour le premier enfant dont j'ai la charge principale. Si j'ai uniquement des enfants dont la charge est partagée dans le cadre de la résidence alternée, je bénéficie, pour chacun des deux premiers enfants (au maximum), d'une majoration d'un quart de part.
Je peux en bénéficier même si je perçois une pension alimentaire pour l'entretien de mon enfant.

Attention
D'une part, si je vis en concubinage, je n'ai pas droit à cet avantage.
D'autre part, la case « parent isolé (T) » de ma déclaration de revenus pré-remplie n'est pas pré-cochée d'une année sur l'autre. Je dois la cocher chaque année tant que je remplis les conditions.

Je ne déclare pas correctement une pension alimentaire

Si je verse une pension alimentaire, son montant est à indiquer dans la rubrique « 6-Charges déductibles », cases 6EL à 6GU selon le cas et non en case 6DD.
Attention :
- je n'ai pas le droit de déduire une pension versée à un membre de mon foyer fiscal (enfant mineur ou majeur rattaché) ;
- si je verse une pension à mon enfant qui a eu 18 ans en cours d'année 2021 et qu'il n'est pas rattaché à mon foyer fiscal, je ne peux déduire que le montant versé après sa majorité.

Par ailleurs, pour les enfants majeurs, la déduction est limitée.

Si je verse des prestations compensatoires à un ex-conjoint, selon la durée de versements, je peux soit la déduire en pension alimentaire soit bénéficier d'une réduction d'impôt.
Si je perçois une pension alimentaire, à mon profit ou pour un enfant mineur dont j'ai la garde ou un enfant majeur rattaché à mon foyer, je dois la déclarer dans la rubrique « 1-Traitements, salaires, pensions, rentes », case 1AO ou suivantes.

Je n'ai pas opté pour l'imposition au barème de mes revenus de capitaux mobiliers (RCM) et de mes plus-values de valeurs mobilières (PVM) alors que cette option me serait favorable

La majorité des RCM et PVM sont imposés de droit au taux de 12,8 % à l'impôt sur le revenu. Si je suis imposé dans une tranche du barème de l'impôt inférieure à 12,8 % ou si je peux bénéficier d'abattement sur mes PVM, une option pour l'imposition au barème progressif peut être plus avantageuse. Je peux le vérifier sur impots.gouv en faisant une simulation.

Si l'option apparaît plus favorable, je coche la case 2OP de ma déclaration de revenus.
Si vous aviez coché la case 2OP sur votre déclaration de revenus 2020, cette case est pré-cochée sur votre déclaration de revenus 2021. Si vous ne modifiez rien, vous confirmez cette option. Si vous ne souhaitez pas opter, vous devez cocher la case correspondante.

Je déclare à tort des charges non déductibles

La rubrique « 6-Charges déductibles » permet d'indiquer les charges que j'ai supportées et qui sont déductibles de mon revenu global. Pour être déductible, une charge doit être expressément prévue par la loi.
En case 6DD, je déclare :
- les cotisations de sécurité sociale qui n'ont pas été déduites de mes revenus ;
- Les cotisations de sécurité sociale obligatoires de mon enfant étudiant, rattaché ou non à mon foyer, qui ne déclare pas de revenus.

Certaines charges foncières des monuments historiques occupés par leurs propriétaires sont également déductibles et doivent être déclarées dans la case 6DG.
Ces deux cases sont disponibles sur la déclaration 2042 C.

Je ne déclare pas correctement mes revenus fonciers

Je déclare en revenus fonciers les revenus issus des biens immobiliers dont je suis propriétaire et que je mets en location. En revanche, les locations ou sous-locations en meublé relèvent du régime des bénéfices industriels et commerciaux (déclarations 2042 C Pro / 2031) et les sous-locations en meublé relèvent du régime des bénéfices non commerciaux (déclarations 2042 C Pro / 2035).

Si mes revenus bruts ne dépassent pas 15 000 € sans les charges je relève du régime micro-foncier et j'indique directement le montant case 4BE de ma déclaration 2042 (je peux toutefois opter pour le régime réel). Dans les autres cas, je relève du régime réel et je reporte sur ma déclaration 2042 les résultats déterminés sur la déclaration 2044 ou 2044 spéciale.

Je ne déclare pas correctement mes dons

Les dons donnent droit à une réduction d'impôt dont le taux diffère selon l'organisme bénéficiaire :
- 75 % pour les dons à des organismes venant en aide aux personnes en difficulté ou luttant contre les violences domestiques (ex : Restaurants du cœur, la Croix rouge), ainsi que pour les dons versés du 2 juin au 31 décembre 2021 à des associations cultuelles ;
- 66 % pour les dons à des associations, des organismes d'intérêt général, des fondations reconnues d'utilité publique.

Les montants des dons versés sont à indiquer sur la déclaration 2042 ou 2042 RICI en cases 7UD à 7VC en fonction des dons.
Les reçus qui m'ont été adressés par les organismes bénéficiaires mentionnent en principe à quelle réduction je peux prétendre.

Je ne respecte pas les conditions pour déclarer un crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Le CITE est supprimé pour les dépenses effectuées depuis le 1er janvier 2020. Il est remplacé par une prime forfaitaire versée par l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) dès la réalisation des travaux «MaPrimeRénov».
Cependant, une mesure de tolérance est instaurée pour les dépenses payées en 2021 si vous pouvez justifier de l'acceptation d'un devis et du paiement d'un acompte en 2019 ou en 2020 et si vous remplissez certaines conditions. Le montant des dépenses doit alors être indiqué sur la déclaration 2042 RICI.
Attention, vous ne pouvez pas bénéficier, pour une même dépense, du CITE et de «MaPrimeRénov» ou du nouveau crédit d'impôt pour l'acquisition et la pose de système de charge pour véhicule électrique.

J'oublie de déclarer que mes enfants à charge poursuivent leurs études

Si mes enfants à charge (mineurs ou majeurs rattachés à mon foyer fiscal) poursuivent des études secondaires (collège, lycée) ou supérieures au 31 décembre 2021 (année des revenus déclarés), je dois l'indiquer sur ma déclaration 2042 RICI, cases 7EA à 7EG, afin de bénéficier de la réduction d'impôt.

Attention, je ne peux pas bénéficier de cet avantage si mon enfant a terminé ses études avant le 31 décembre 2021 ou s'il est en apprentissage, en congé formation ou en contrat d'études avec son employeur.

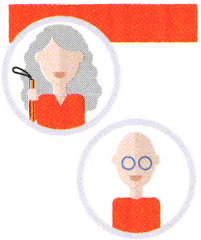

Je ne déclare pas correctement des dépenses liées à la perte d'autonomie

Certaines dépenses peuvent me donner droit à des avantages fiscaux :
- l'emploi de personnes qui m'aident à domicile ;
- l'hébergement dans un établissement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ;
- l'installation dans mon habitation principale de certains équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des personnes âgées ou handicapées ou permettant l'adaptation de mon logement à la perte d'autonomie ou au handicap.

Je dois vérifier si les équipements ouvrent bien droit au crédit d'impôt !

L'avantage est accordé sans condition d'âge et les trois catégories de dépenses peuvent être cumulées.
Attention :
- ces dépenses sont à déclarer sur la déclaration 2042 ou 2042 RICI en cases 7CD ou 7CE (Ehpad) ; 7DB et suivantes (aide à domicile) ou 7WJ et suivantes (équipements) ;
- les dépenses liées à la facturation de soins par l'Ehpad sont exclues.

Les éventuelles aides (ex : APA, PCH...) perçues pour l'emploi à domicile doivent être déclarées dans la case 7DR (si le montant n'est pas pré-rempli ou est incorrect), elles seront déduites du montant de la dépense déclaré en case 7DB.

Je suis assistant(e) maternel(e), assistant(e) familial(e) ou journaliste et je ne déclare pas correctement mes revenus

Si je suis assistant(e) maternel(e) agréé(e) ou assistant(e) familial(e), je peux bénéficier d'un abattement forfaitaire calculé en fonction du nombre d'enfants gardés et du Smic horaire.
Si je suis journaliste et que mon revenu brut annuel pour 2021 n'excède pas 93 510 €, je bénéficie d'un abattement forfaitaire de 7 650 €.

J'indique le montant de mon revenu imposable (après déduction de l'abattement) en cases 1AJ et suivantes si je suis assistant maternel employé par une personne morale, assistant familial ou journaliste ; ou 1AA et suivantes si je suis assistant maternel employé par un particulier. Le montant de l'abattement doit être indiqué cases 1GA et suivantes.

INSERT-OUPS-K-P - PARAGON - 2022TIR031 - 115817